

Gendarmerie nationale

Égalité Fraternité



Menaces

1) Avant-propos	~
2) Menace de crime ou de délit contre les personnes	3
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Circonstances aggravantes	3
2.3) Pénalités	
2.4) Tentative	
2.5) Responsabilité des personnes morales	4
3) Menace sous condition de crime ou de délit contre les personnes	
3.1) Éléments constitutifs	4
3.2) Circonstances aggravantes	5
3.3) Pénalités	6
3.4) Responsabilité des personnes morales	6
4) Menaces constitutives d'infractions ou de circonstances aggravantes	6
4.1) Menaces constitutives de certaines infractions	6
4.2) Menaces constitutives de circonstances aggravantes	7
4.3) Responsabilité des personnes morales	7



5) Menaces contre les personnes, du domaine de la contravention	7
---	---

1) Avant-propos

L'expression « menaces », dans son sens général, vise l'acte par lequel un individu annonce à un autre un mal qu'il lui prépare.

Cette annonce, qui peut être faite verbalement ou par écrit, n'atteint certes pas physiquement la personne menacée et ne peut que provoquer chez celle-ci un trouble profond. Constituant une violence morale, elle est incriminée par le droit pénal.

L'incrimination prévue par les articles 222-17 et 222-18 du Code pénal concerne les menaces contre les personnes.

Tous les moyens de preuve sont admis pour établir l'existence des menaces.

2) Menace de crime ou de délit contre les personnes

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Aux termes de l'article 222-17 du Code pénal, « La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet ».

Élément matériel

Objet de la menace

La menace doit porter sur la commission d'un crime ou d'un délit contre les personnes dont la tentative est punissable.

Forme de la menace

La menace doit remplir au moins une des conditions suivantes :

- soit être réitérée;
- soit être matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

Caractères de la menace

La menace peut être évidente, implicite ou sous-entendue.

Exemple : constituent une menace de mort les expressions « [...] lui faire passer le goût du pain ! », « Tu n'y couperas pas ! », « [...] te descendre ! ».

Les moyens employés peuvent être :

- un écrit anonyme ou signé, une image, un symbole ou emblème ;
- un écrit à la main ou dactylographié, sur du papier, un mur, une porte, un journal;
- un envoi d'objet : image, cercueil en réduction, etc. ;
- des menaces adressées à la victime directement ou indirectement (portées à sa connaissance par un tiers).

L'existence d'une condition n'est pas exigée pour constituer l'infraction.

Élément moral

L'auteur doit avoir conscience de menacer. L'intention coupable est retenue même si la menace est irréalisable ou si l'auteur de la menace n'a pas l'intention de la mettre à exécution.

L'intention coupable n'est pas à retenir s'il s'agit d'une plaisanterie ou si l'écrit est manifestement fantaisiste; dans ce cas, il ne doit pas y avoir de conséquence fâcheuse.

2.2) Circonstances aggravantes



L'infraction est aggravée lorsqu'il s'agit d'une menace de mort (CP, art. 222-17, al. 2) ou lorsque les menaces sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (CP, art. 222-18-3).

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Menace de commettre un crime ou un délit	Délit	CP, art. 222-17, al. 1	Emprisonnement de six mois
contre les personnes			Amende de 7 500 euros
Menaces de mort contre les personnes		CP, art. 222-17, al. 2	Emprisonnement de trois ans
			Amende de 45 000 euros
Menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité		CP, art. 222-17, al. 1 et art. 222-18-3	Emprisonnement de trois ans et amende de 45 000 euros
Menace de mort ou sous condition de commettre		CP, art. 222-17, al. 2, 222-18, al 1 et 222-18-3	Emprisonnement de cinq ans
un crime ou un délit contre les personnes par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité			Amende de 75 000 euros

2.4) Tentative

Non prévue par le Code pénal, elle n'est pas punissable.

2.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables de ces infractions (CP, art. 222-18-2).

3) Menace sous condition de crime ou de délit contre les personnes

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Aux termes de l'article 222-18 du Code pénal, « La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition ».

Élément matériel Objet de la menace

La menace doit porter sur la commission d'un crime ou d'un délit contre les personnes.



Caractères de la menace

La menace peut être évidente, implicite ou sous-entendue.

Exemple: constituent une menace de mort les expressions « [...] lui faire passer le goût du pain! », « Tu n'y couperas pas! », « [...] te descendre! ».

Les moyens employés peuvent être :

- un écrit anonyme ou signé, une image, un symbole ou emblème ;
- un écrit à la main ou dactylographié, sur du papier, un mur, une porte, un journal;
- un envoi d'objet : image, cercueil en réduction, etc. ;
- des menaces adressées à la victime directement ou indirectement (portées à sa connaissance par un tiers).

Les moyens employés

« Par quelque moyen que ce soit », l'incrimination est particulièrement large :

- les menaces formulées de vive voix, à l'aide d'un magnétophone, enregistrement..., sont punissables ; cependant, l'établissement de la preuve du contenu de la menace est difficile par rapport à l'écrit ;
- les menaces peuvent être directes ou faites à un tiers, à la condition que la victime en ait connaissance (exemple : prévenir par téléphone un individu et lui dire d'informer la victime que : « Si elle continuait ses agissements, elle recevrait un coup de fusil »);
- les menaces par gestes peuvent être directes ou faites à un tiers, à la condition que la victime en ait connaissance (exemple : individu porteur d'une arme à feu apparente et ayant des gestes non équivoques enjoignant de payer une somme d'argent).

Ordre de remplir une condition

Il peut s'agir:

- d'une condition de faire ou de ne pas faire (payer une somme d'argent ou ne pas porter plainte);
- ou d'une condition juste ou injuste (« Si tu ne me rembourses pas, je te fais la peau! »).

Il n'est pas nécessaire, pour que cette menace constitue un délit, que l'ordre donné soit injuste ou que la condition soit préjudiciable au droit de celui à qui la menace est adressée (Cass. crim., 18 septembre 1851).

Élément moral

L'intention coupable est constituée de deux termes :

- la menace d'un crime ou d'un délit contre les personnes;
- l'ordre de remplir une condition.

Peu importe que l'auteur de la menace ait ou non l'intention de réaliser sa menace (Cass. crim., 11 mai 1967).

La menace accompagnée d'une condition suffit en elle-même pour constituer une infraction (élément intentionnel). Il suffit que l'auteur l'ait sciemment prononcée en se rendant compte de sa portée.

Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité existent cependant. La menace peut être :

- verbale, par l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime ; ainsi, l'agent de l'autorité menaçant d'employer la force à l'encontre d'une personne (exemple : individu récalcitrant au cours d'une arrestation) ;
- une mesure de légitime défense (exemple : individu, victime d'une agression injuste, qui menace de mort son agresseur avec une arme).

3.2) Circonstances aggravantes



L'infraction est aggravée lorsqu'il s'agit d'une menace de mort (CP, art. 222-18, al. 2) ou lorsque les menaces sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (CP, art. 222-18-3).

3.3) Pénalités

Infractions	Qualificatio ns	Prévues e réprimées	_	Peines	
Menace sous condition de commettre un crime ou un délit contre les personnes	Délit	CP, art. 222-1 al. 1	8,	Emprisonnem de trois ans	ent
				Amende de 4 euros	5 000
Menaces de mort sous condition contre les personnes		CP, art. 222-18,		risonnement nq ans	
			ende de 75 euros		
Menace sous condition de commettre un crime ou un délit contre les personnes par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité		CP, art. 222-18, al. 1 et 222-18-3	de ci Ame	risonnement nq ans et nde de 75 euros	
Menace de mort sous condition de commettre un crime ou un délit contre les personnes par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité		CP, art. 222-18, al. 2 et 222-18-3	de se Ame	risonnement ept ans et nde de 100 euros	

3.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables de ces infractions.

4) Menaces constitutives d'infractions ou de circonstances aggravantes

Les menaces peuvent être, pour certains délits (faux, outrage...) des éléments constitutifs de l'infraction ; pour d'autres, elles sont des circonstances aggravantes (mouvement insurrectionnel).



Les éléments constitutifs des infractions seront traités succinctement, ces infractions faisant l'objet de fiches particulières.

4.1) Menaces constitutives de certaines infractions

Infractions	Références au Code pénal	Références aux fiches de documentation
Violation de domicile	art. 226-4	N° 23-22
Atteinte à la filiation	art. 227-12	N° 23-30
Extorsion	art. 312-1 à 312-9	N° 23-33
Outrage	art. 433-5	N° 23-58
Atteintes au respect dû à la justice	art. 434-24	N° 23-58

Infractions	Références au Code pénal	Références aux fiches de documentation
Entraves à l'exercice de la justice	art. 434-15	N° 23-64
Faux	art. 441-8	N° 23-67

4.2) Menaces constitutives de circonstances aggravantes

Infractions	Références au Code pénal	Références aux fiches de documentation
Mouvement insurrectionnel	art. 412-5	N° 23-44

4.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables de ces infractions (CP, art. 222-18-2).

5) Menaces contre les personnes, du domaine de la contravention

Contravention de 3e classe (article R. 623-1 du Code pénal)

Aux termes de l'article R. 623-1 du Code pénal, « Hors les cas prévus par les articles 222-17 et 222-18 du Code pénal, la menace de commettre des violences contre une personne, lorsque cette menace est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe ».